



La prévention de la torture en Europe

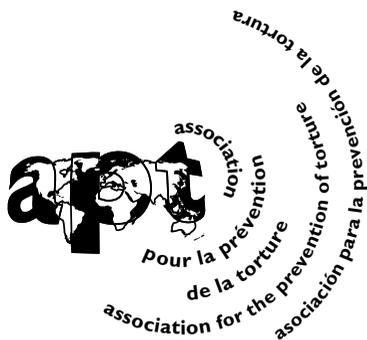
Les mécanismes
internationaux,
européens et
nationaux de lutte
contre la torture

par Didier Rouget

Didier ROUGET est maître de conférences de droit public à l'Université Paris VIII (France). Il est l'auteur d'une thèse sur la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La Convention européenne pour la prévention de la torture et le Comité qu'elle crée, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), constituent un système unique sur le plan international. Ce comité d'experts indépendants a la possibilité de se rendre à tout moment dans tout pays ayant ratifié la Convention et d'y visiter tout lieu de détention, tel que prison, poste de police, hôpital psychiatrique. Les constatations du CPT font l'objet d'un rapport transmis à l'Etat, qui contient une série de recommandations concrètes en vue de prévenir les risques de torture et de mauvais traitements.

Par son caractère original, ce système mérite d'être mieux connu des personnes concernées et intéressées par la problématique du traitement des personnes privées de liberté et des conditions de détention. C'est pourquoi l'Association pour la prévention de la torture a décidé de publier un manuel sur le CPT composé d'une dizaine de brochures. Ce manuel présente de façon simple et pratique le travail du CPT, son mandat, son fonctionnement, les standards qu'il a développés et les possibilités de collaboration avec les ONG.



La prévention de la torture en Europe

Les mécanismes internationaux, européens et nationaux de lutte contre la torture

par **Didier Rouget**

SOMMAIRE

PRÉFACE	7
INTRODUCTION	9
I. LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA TORTURE	11
A. LES NATIONS UNIES	13
1. Les mécanismes conventionnels	15
1.1. La Convention contre la torture	15
1.2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	17
1.3. La Convention pour l'élimination de la discrimination raciale	18
1.4. La Convention relative aux droits de l'enfant	19
2. Les mécanismes institués par la Commission des Droits de l'Homme	19
2.1. Le Rapporteur spécial sur la torture	20
2.2. Autres mécanismes thématiques	21
3. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	22
4. Vers l'adoption d'un mécanisme universel de prévention de la torture	22
B. LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE	25
1. L'action du CICR dans le cadre d'un conflit armé	25
2. L'action du CICR en dehors du cadre des conflits armés	26
3. Les modalités des visites du CICR	26
C. AUTRES PROCÉDURES INTERNATIONALES	29
1. L'UNESCO	29
2. L'Organisation internationale du travail	29
3. L'Union interparlementaire	31

II. LES MÉCANISMES EUROPÉENS DE LUTTE CONTRE LA TORTURE	33
A. LE CONSEIL DE L'EUROPE	35
1. La Convention européenne des Droits de l'Homme	35
2. La Convention européenne pour la prévention de la torture	40
2.1. Les caractéristiques du système	40
2.2. Le déroulement des visites	41
2.3. Le suivi des visites	41
B. L'UNION EUROPÉENNE	45
C. L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE	47
III. LE COMBAT NATIONAL CONTRE LA TORTURE	51
A. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DE L'INTERDICTION DE LA TORTURE	53
1. La prévention	53
2. La répression	53
3. La réparation	54
B. LA MISE EN PLACE DE MÉCANISMES NATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA TORTURE	55
ANNEXES	57
Annexe 1 : Liste des Etats ayant accepté les mécanismes universels ou européens de plaintes individuelles ou interétatiques	59
Annexe 2 : Adresses utiles	63
Annexe 3 : Bibliographie	67

■ ABRÉVIATIONS

APT	Association pour la prévention de la torture
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
BIT	Bureau international du travail
CCT	Comité des Nations Unies contre la torture
CDH	Comité des droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des Droits de l'Homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Com. eur. D.H.	Commission européenne des Droits de l'Homme
Cour eur. D.H.	Cour européenne des Droits de l'Homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
UE	Union européenne
UIP	Union interparlementaire
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

PRÉFACE

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale basée à Genève. Son mandat est la prévention de la torture et des mauvais traitements : elle vise à faire respecter les normes interdisant la torture ainsi qu'à renforcer les moyens permettant de prévenir les mauvais traitements, tels que les visites aux lieux de détention. L'APT est ainsi à l'origine de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (CEPT), adoptée par le Conseil de l'Europe en 1987 et entrée en vigueur en 1989. Cette Convention a créé le *Comité européen pour la prévention de la torture* (CPT), un comité d'experts qui peut visiter les prisons, les postes de police, les hôpitaux psychiatriques, etc. des différents pays européens et, sur la base de ses constatations, faire des recommandations aux autorités pour diminuer les risques de torture et de mauvais traitements.

Depuis 1990, le CPT a visité des lieux de détention dans une trentaine de pays européens, mais son travail reste pourtant largement méconnu. C'est pourquoi l'APT a décidé d'élaborer un manuel pratique sur le CPT. Ce manuel traite du mandat et du fonctionnement du CPT, des standards qu'il a développés en matière de traitement des personnes privées de liberté et de conditions de détention. Il s'adresse à toute personne intéressée ou concernée par la question des conditions de détention et du traitement des personnes privées de liberté : policiers, personnel pénitentiaire, ONG, avocats, aumôniers, détenus et familles de détenus...

Ce manuel est composé d'une dizaine de brochures, qui peuvent être utilisées séparément ou dans leur ensemble, par exemple dans le cadre de séminaires d'ONG ou de cours de formation pour les professionnels concernés. Les brochures seront publiées au fur et à mesure au cours des trois prochaines années et couvrent les thèmes suivants :

- Brochure n° 1 : Recueil de textes
- Brochure n° 2 : Les mécanismes internationaux, européens et nationaux de lutte contre la torture
- Brochure n° 3 : Mandat et composition du CPT
- Brochure n° 4 : *Modus operandi* du CPT
- Brochure n° 5 : Standards du CPT en matière de détention par la police
- Brochure n° 6 : Standards du CPT en matière d'emprisonnement
- Brochure n° 7 : Standards du CPT concernant des catégories particulières de détenus
- Brochure n° 8 : Coopération entre les ONG et le CPT
- Brochure n° 9 : Guide pratique : les visites aux lieux de détention
- Brochure n° 10 : Pays par pays : analyse comparative des recommandations du CPT

La présente brochure a pour objectif de replacer le travail du CPT dans un contexte plus large et de présenter les différents mécanismes de lutte contre la torture existants, que ce soit au niveau international, européen ou national.

INTRODUCTION

Tout au long de l'histoire humaine, dans de nombreuses civilisations et sur tous les continents, la torture fut longtemps utilisée comme moyen légal pour arracher des aveux ou punir le condamné. Sur le continent européen, ce n'est qu'à partir du XVIII^e siècle que les Etats abolirent l'usage de la torture. En 1874, Victor Hugo annonçait que la torture avait cessé d'exister en Europe.

Malgré cette interdiction, la pratique de la torture et des autres formes de mauvais traitements n'a, en réalité, jamais cessé. Aujourd'hui encore, les multiples conflits et tensions qui secouent les différentes régions du monde sont des moments propices à la continuation et à la généralisation de ce fléau. Face à la persistance de cette violation particulièrement grave des droits de la personne humaine et devant l'incapacité des Etats à en finir avec cette pratique au seul niveau national, il apparaît nécessaire d'internationaliser la lutte contre la torture.

Ainsi, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, proclame solennellement

«Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

Cette interdiction fut réaffirmée par les instruments généraux de protection des droits de la personne et par de nombreuses déclarations, au plan universel comme au plan régional¹. Cette prohibition a un **caractère absolu**, car elle s'impose en tout lieu et en tout temps, à tous les Etats, en temps de paix comme en temps de guerre. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les mauvais traitements.

L'interdiction de la torture est considérée comme une norme impérative du droit international et pour la rendre effective, ont été mis en place au niveau international, européen et national des mécanismes spécifiques de lutte contre la torture qui sont brièvement présentés dans la présente brochure.

**I
LES MÉCANISMES
INTERNATIONAUX
DE LUTTE CONTRE
LA TORTURE**

A. LES NATIONS UNIES

Dans le cadre des Nations Unies, ont été élaborés d'une part des **traités** de protection des droits de la personne. Plusieurs d'entre eux contiennent des dispositions prohibant la torture et les autres formes de mauvais traitements, et notamment,

- le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**,
- la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**,
- la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**,
- la **Convention relative aux droits de l'enfant**,
- la **Convention internationale pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid**².

Ces traités lient les Etats qui les ont ratifiés, prévoient plusieurs mécanismes d'application et ont créé des organes chargés de surveiller le respect des obligations qu'ils instituent, sous forme de **Comités**. Les attributions de ces comités peuvent varier, mais tous examinent les **rapports** présentés par les Etats sur la mise en œuvre de leurs obligations. Certains comités ont en outre compétence pour examiner des **communications** individuelles ou étatiques et ont de ce fait un caractère d'organe quasi judiciaire. Enfin, le Comité contre la torture a le pouvoir d'effectuer, sous certaines conditions, des **enquêtes** et des visites.

En dehors de ces procédures conventionnelles, existent d'autre part les mécanismes institués par la **Commission des droits de l'homme**. Il s'agit d'un organe politique, qui a été créé en 1946 par le Conseil économique et social des Nations Unies, en vertu de l'article 68 de la Charte de l'Organisation, et qui est composé de représentants de 53 Etats membres. La Commission des droits de l'homme a compétence pour examiner la situation des droits de la personne dans des pays et adopter des résolutions à ce propos, mais aussi pour instituer des mécanismes de protection des droits humains en désignant des **rapporteurs spéciaux** ou en mettant en place des **groupes de travail** par pays ou par thème.

En outre, une action de prévention de la torture peut être engagée auprès des Etats dans le cadre de la réalisation des programmes d'**assistance technique** et des **services consultatifs** des Nations Unies.

Enfin, certains organes des Nations Unies, comme l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme ou le Comité pour la prévention du crime peuvent adopter des **recommandations**. Ces recommandations sont en principe dépourvues de force obligatoire. Toutefois, elles ont parfois un impact politique notable et revêtent une grande importance, car elles permettent de préciser les normes de protection des droits de la personne humaine.

■ Principales recommandations adoptées par l'Assemblée Générale des Nations unies relatives à la protection des personnes privées de liberté

- la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 9 décembre 1975,
- l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé les 31 juillet 1957 et 13 mai 1977,
- le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté le 17 décembre 1979,
- les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés le 18 décembre 1982,
- l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté le 9 décembre 1988,
- les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, adoptés le 15 décembre 1989.

■ 1. Les mécanismes conventionnels de lutte contre la torture

■ 1.1. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** a été adoptée le 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Au 31 décembre 1997, 104 Etats parties l'avaient ratifiée.

L'article premier de la Convention définit la torture :

« Le terme **torture** désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

La Convention précise dans ses articles 2 à 16 les obligations spécifiques des Etats au regard de la prohibition de la torture, et notamment l'interdiction absolue de la torture, le non-refoulement des personnes dans un pays où elles risquent d'être torturées, l'obligation de juger ou d'extrader les auteurs d'actes de torture, la surveillance des règles et méthodes d'interrogatoire, l'exigence d'enquêtes impartiales sur les faits de torture, l'illicéité des preuves obtenues sous la torture.

Pour veiller au respect de ces obligations, la Convention a créé le **Comité contre la torture** qui est composé de 10 experts indépendants élus par les Etats parties et siégeant à titre individuel.

■ Examen des rapports des Etats

Tous les Etats parties à la Convention sont tenus d'adresser au Comité des **rapports** sur les mesures qu'ils prennent pour mettre en application les engagements souscrits en vertu du traité. Le rapport initial est présenté au bout d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné ; les rapports suivants doivent être ensuite adressés tous les quatre

ans. D'autres rapports et renseignements complémentaires peuvent en outre être demandés par le Comité.

Ces rapports sont examinés en séance publique par le Comité qui, pour interroger la délégation de l'Etat partie, peut se fonder sur toutes informations pertinentes qui auront été fournies à ses membres notamment par les organisations non gouvernementales. A l'issue de cet examen, le Comité peut formuler au sujet du rapport les commentaires d'ordre général qu'il juge appropriés et notamment faire des recommandations à l'Etat intéressé.

■ Procédure d'enquête et de visite

Au titre de l'article 20 de la Convention, le Comité contre la torture est compétent pour recevoir des informations et instituer des **enquêtes** concernant des allégations de **pratique systématique de torture** dans les Etats parties. Cette compétence du Comité est facultative, car un Etat partie à la Convention peut déclarer, au moment de sa ratification ou de l'adhésion à celle-ci, qu'il ne reconnaît pas cette compétence au Comité. Au 31 décembre 1997, 94 Etats parties avaient accepté cette compétence.

Pour tous les Etats qui ont accepté la procédure visée à l'article 20, le Comité peut, s'il estime qu'il a reçu des renseignements crédibles selon lesquels la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une **enquête confidentielle** à laquelle il demande à l'Etat intéressé de coopérer. Cette enquête peut comporter, avec l'accord de l'Etat concerné, une **visite** sur son territoire.

Tous les travaux du Comité réalisés dans le cadre de cette enquête sont confidentiels. Mais, à l'issue de la procédure, le Comité peut, après consultations avec l'Etat concerné, décider de publier un **compte rendu succinct** des résultats de cette enquête dans son rapport annuel. Cette procédure originale a déjà été mise en œuvre deux fois par le Comité contre la torture à l'égard de la Turquie et de l'Egypte.

■ Communications individuelles

La Convention contre la torture reconnaît aux **particuliers** le droit de former auprès du Comité des **communications** pour dénoncer la violation d'une ou de plusieurs de ses dispositions par un Etat partie. Aux termes de l'article 22 de la Convention, l'Etat mis en cause doit avoir expressément reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications individuelles. Au 31 décembre 1997, cette compétence a été reconnue par 39 Etats.

Après avoir examiné la recevabilité de la communication, l'avoir transmise à l'Etat concerné et recueilli les explications de ce dernier, le Comité fait part de ses **constatations** à l'Etat concerné et au particulier. Le Comité inclut dans son rapport annuel d'activités un résumé des communications examinées et, le cas échéant, un résumé de ses constatations. Le Comité a reçu une centaine de com-

munications dont beaucoup concernent le principe de non-refoulement des personnes vers un pays où elles risquent de subir la torture.

■ Communications étatiques

Selon l'article 21 de la Convention, le Comité peut recevoir des **communications** par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Les deux Etats en cause doivent avoir pour cela expressément reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles communications. Jusqu'à présent, aucun des 41 Etats ayant reconnu cette compétence n'en a fait usage.

■ 1.2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** a été adopté le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1976. Aux mêmes dates, un Protocole facultatif au Pacte a été adopté et est entré en vigueur, donnant compétence au Comité des droits de l'homme pour recevoir des communications individuelles. Au 31 décembre 1997, 140 Etats sont parties au Pacte et 93 à son Protocole facultatif.

L'article 7 du Pacte dispose que :

« nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

De plus, l'article 10 paragraphe 1 prévoit que :

« toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Pour vérifier la mise en œuvre de ces dispositions par les Etats parties, le Pacte a mis en place le **Comité des droits de l'homme** qui est composé de 18 experts indépendants nommés par les Etats parties et siégeant à titre individuel.

■ Examen des rapports des Etats

Tous les Etats parties au Pacte doivent présenter un **rapport** sur les mesures qu'ils prennent pour donner effet aux droits reconnus par le traité, au bout d'un an pour le rapport initial, puis tous les cinq ans pour les rapports suivants. A l'issue de l'examen du rapport, le Comité adopte des observations finales qui contiennent des recommandations à l'Etat intéressé.

■ Communications individuelles

Les Etats parties qui ont adhéré au Protocole facultatif au Pacte ont ainsi reconnu la compétence du Comité pour recevoir des **communications individuelles** dénonçant la violation par un Etat de l'un des droits reconnus par le Pacte. La jurisprudence relative à l'article 7 est relativement importante et compte plus d'une centaine de cas.

■ Communications étatiques

Le Comité peut aussi recevoir des **communications étatiques**. En vertu de l'article 41 du Pacte, les deux Etats en cause doivent avoir reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles communications. Au 31 décembre 1997, 47 Etats ont reconnu cette compétence, mais aucun d'entre eux n'en a fait usage.

■ 1.3. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** a été adoptée le 21 décembre 1965 et est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Au 31 décembre 1997, elle compte 150 Etats parties.

Le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** composé de 18 experts impartiaux est l'organe de surveillance de l'application de la Convention.

Selon l'article 5 de la Convention,

« les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :
...b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution... ».

■ Examen des rapports des Etats

Chaque Etat partie s'est engagé à présenter un **rapport** sur les mesures législatives, judiciaires ou administratives prises pour donner effet aux dispositions de la Convention au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le rapport initial est présenté au bout d'un an, et tous les deux ans pour les rapports suivants.

■ Communications étatiques et individuelles

Le Comité est habilité à recevoir des **communications étatiques**, mais jusqu'à présent, il n'a pas été fait usage de cette compétence. Il peut en outre examiner des **communications individuelles**, dans la mesure où les Etats ont reconnu en vertu de l'article 14 de la Convention sa compétence sur ce point (25 Etats au 31 décembre 1997).

■ 1.4. La Convention relative aux droits de l'enfant

La **Convention relative aux droits de l'enfant**, adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, c'est la convention des Nations Unies en matière de droits de la personne qui compte le plus grand nombre de ratifications. En effet, au 31 décembre 1997, 191 Etats sont parties à cette Convention.

L'article 37 de la Convention prévoit :

« les Etats parties veillent à ce que : a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Pour vérifier la mise en œuvre des dispositions de la Convention par les Etats parties, il a été institué un **Comité des droits de l'enfant** composé de 10 experts indépendants.

■ Examen des rapports des Etats

Le Comité des droits de l'enfant n'est habilité qu'à examiner les **rapports** présentés par chaque Etat partie, le rapport initial étant présenté au bout d'un an, les autres tous les cinq ans. A l'issue de l'examen du rapport, le Comité adopte des suggestions et des recommandations.

■ 2. Les mécanismes institués par la Commission des droits de l'homme

A la différence des procédures conventionnelles, les mécanismes institués par la Commission des droits de l'homme concernent tous les Etats membres des Nations Unies. Dans le cadre de son mandat, la **Commission des droits de l'homme** des Nations Unies a développé son propre système de supervision du respect des droits humains et des outils d'observation et de suivi des violations de ces droits. Plusieurs de ces procédures ont renforcé les mécanismes internationaux de lutte contre la torture.

Dès sa création en 1946, la Commission des droits de l'homme a été saisie de violations des droits humains mettant en cause les Etats. Mais ce n'est qu'à par-

tir de 1967 qu'elle peut entreprendre des enquêtes sur les violations massives des droits de la personne et étudier les situations présentant « un ensemble de violations flagrantes et systématiques » de ces droits. Les communications peuvent émaner de toute personne ou de tout groupe de personnes qui peut être raisonnablement présumé(e) victime de violations, ainsi que de tout particulier ou groupe de particuliers qui a une connaissance directe et sûre des dites violations. En application de la procédure **1235** (dite « **procédure publique** »), un **groupe de travail** ou un **rapporteur** peut être créé pour entendre des témoignages, récolter des informations et faire rapport à la Commission. Le groupe de travail ou le rapporteur peut visiter le pays concerné avec l'accord préalable du gouvernement.

Depuis 1970, dans le cadre de la procédure **1503** (dite « **procédure confidentielle** »), la Commission peut ordonner une « enquête », de la part d'un **Comité spécial**. Le consentement exprès de l'Etat est nécessaire. Le rapport du Comité spécial peut comporter « toutes observations et suggestions qui lui paraîtraient appropriées ».

A partir des années 80, la Commission des droits de l'homme a mis en place des **groupes de travail** et désigné des **rapporteurs spéciaux** chargés d'étudier des violations particulières des droits humains et de faire des recommandations à leur propos. Dans le cadre de la lutte contre la torture, le plus important de ces organes est le Rapporteur spécial sur la torture.

■ 2.1. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture

En 1985, la Commission a décidé de nommer un **Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture** et d'établir un rapport sur la fréquence et l'étendue de sa pratique. La compétence de ce rapporteur spécial s'étend à tous les Etats membres des Nations Unies. Il établit, à l'intention de la Commission des droits de l'homme, un **rapport annuel** assorti de recommandations.

■ Communications aux gouvernements

Le Rapporteur spécial sur la torture adresse, sur la base des informations qu'il reçoit d'individus ou de groupes d'individus, de sources gouvernementales ou non gouvernementales, des **communications** aux gouvernements. Le Rapporteur reçoit un grand nombre d'informations émanant de particuliers ou d'organisations non gouvernementales faisant état de cas de torture ou de sévices graves. Chaque fois que ces allégations sont suffisamment détaillées et ne sont pas manifestement mal fondées, le Rapporteur spécial estime qu'il est de son devoir de les porter à l'attention du gouvernement concerné, en demandant à celui-ci de faire des observations. Le Rapporteur spécial peut aussi tenir des consultations privées avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des particuliers ou des groupes. Il peut aussi entendre des témoins à

propos d'allégations de torture. Dans son rapport annuel, il fait état des communications reçues et des **réponses** des Etats.

■ Appels urgents

Pour certains cas dont il est saisi, le Rapporteur spécial utilise la procédure d'intervention immédiate et envoie des **appels urgents** aux gouvernements, « pour des raisons purement humanitaires, afin qu'ils veillent à ce que le droit des personnes en question à l'intégrité physique et mentale soit protégé, et à ce que le traitement auquel elles étaient soumises pendant leur détention soit humain ».

■ Visites

Enfin, le Rapporteur spécial sur la question de la torture peut envisager, avec l'accord du gouvernement concerné, de réaliser une **visite** dans un pays pour s'informer plus directement des cas et des situations relevant de son mandat et identifier les mesures propres à prévenir la répétition de ces cas et à améliorer la situation. Ces missions n'ont qu'un « caractère consultatif » et sont considérées « comme un excellent moyen d'observer la situation et de faire des recommandations spécifiquement adaptées aux besoins du pays en question ».

■ 2.2. Autres mécanismes thématiques

D'autres mécanismes thématiques mis en place par la Commission des droits de l'homme concernent la protection des personnes privées de liberté et peuvent à ce titre avoir un impact dans la lutte contre la torture.

Ainsi, en 1980, la Commission a mis en place le premier mécanisme thématique, le **Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**. Ce groupe de travail est composé de cinq experts, nommés à titre individuel et représentant les cinq régions du monde. Sa mission consiste à s'occuper des cas individuels dont il est saisi, à examiner la situation en matière de disparitions dans des pays donnés et à étudier le phénomène des disparitions en soi. Il reçoit et examine des communications, les transmet aux gouvernements en leur demandant de mener une enquête et de le tenir informé. Il peut aussi réaliser des visites sur place avec l'accord de l'Etat concerné. Le groupe de travail présente un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme.

Le **Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires** a été institué par la Commission des droits de l'homme en 1982. Il a mandat pour intervenir dans tous les cas de violation du droit à la vie, et notamment les décès résultant de tortures durant la détention. Il reçoit des allégations, transmet des appels urgents, peut effectuer des missions d'enquête sur place et visiter des personnes privées de liberté avec l'accord de l'Etat intéressé. Il présente un rapport annuel à la Commission.

En 1991, la Commission des droits de l'homme a créé le **Groupe de travail sur la détention arbitraire**, composé de cinq experts indépendants. Ce groupe de travail a pour mandat d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes. Il est compétent pour recevoir des allégations, transmettre des appels urgents aux gouvernements, faire des enquêtes et des visites sur le territoire d'un Etat avec son accord. Le groupe de travail présente un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme.

■ 3. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

En 1981, par sa résolution 36/151, l'Assemblée générale a créé le **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture** qui a commencé à fonctionner en 1983. Ce fonds est uniquement alimenté par les contributions volontaires des gouvernements, d'organisations privées, d'institutions et de particuliers. Il est destiné à apporter un soutien humanitaire, juridique et financier aux personnes qui ont été torturées et aux membres de leurs familles, à favoriser leur réhabilitation, et à former des spécialistes pour le traitement des victimes de la torture.

En 1997, le montant des subventions distribuées avoisinait les 3 millions de dollars US qui sont allés à 104 projets réalisés dans 56 pays et concernant 94 organisations. La majeure partie des subventions sert à financer des projets de thérapie et réadaptation qui permettent notamment d'offrir à la victime de la torture et à sa famille un traitement médical, une kinésithérapie, des soins psychiatriques ainsi qu'une aide sociale et économique. Ont été aussi financées des actions de formation de spécialistes des professions médicales aux techniques particulières qu'exige le traitement des victimes de la torture.

■ 4. Vers l'adoption d'un mécanisme universel de prévention de la torture

Depuis 1992, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail composé de représentants d'Etats, d'organes de protection des droits humains et d'organisations non gouvernementales afin d'élaborer un **protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture**, afin d'étendre au niveau mondial le mécanisme mis en œuvre par la Convention européenne pour la prévention de la torture. Il s'agit en effet d'établir, au plan universel, un système de **visites** dans les Etats parties des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La deuxième lecture du projet de protocole a été engagée en 1996 et les travaux du groupe de travail se poursuivent actuellement.

B. LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est un organisme humanitaire impartial de caractère privé, fondé à Genève en 1863, qui a pour but d'assurer protection et assistance aux victimes civiles et militaires de conflits. Le CICR est notamment à l'origine du droit international humanitaire qui se trouve aujourd'hui essentiellement codifié dans les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que les deux Protocoles de 1977. L'ensemble de ces textes protègent différentes catégories de victimes des conflits armés internationaux et non internationaux. Les activités de protection et d'assistance développées par le CICR sont très nombreuses. Ses représentants peuvent notamment visiter des prisonniers et, dans ce cadre, s'assurer que ces personnes ne sont pas soumises à la torture qui est prohibée par plusieurs dispositions des quatre Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.

Ainsi, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, qui s'applique en cas de conflit armé non international, prohibe en tout temps et en tout lieu :

« les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ».

1. L'action du CICR dans le cadre des conflits armés

Les **Conventions de Genève** du 12 août 1949 prévoient que les représentants du **Comité international de la Croix-Rouge** (CICR) sont autorisés à **se rendre dans tous les lieux** où se trouvent des personnes protégées « notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail ; ils auront accès à tous les locaux utilisés par les prisonniers. Ils seront également autorisés à se rendre dans les lieux de départ, de passage ou d'arrivée des prisonniers transférés. » Dans ces lieux, les représentants du CICR doivent notamment vérifier le respect absolu de la vie, de l'intégrité corporelle et de la dignité des prisonniers de guerre et des internés civils, obligations que les Etats liés par les Conventions de Genève se sont engagés à respecter en tout temps et en tout lieu.

Dans le cadre d'un **conflit armé international** entre des Etats parties aux Conventions de Genève, le CICR a le mandat de **visiter** les lieux où se trouvent des personnes protégées, **prisonniers de guerre** ou **internés civils**. Lorsque les deux parties au conflit sont aussi parties au Protocole I des Conventions de Genève du 8 juin 1977, les pouvoirs du CICR s'appliquent aussi dans le cadre d'une **guerre de libération nationale**.

Lorsqu'il s'agit de **conflits armés non internationaux**, le CICR offre ses services aux parties au conflit et n'a accès aux lieux de détention qu'avec leur accord.

■ 2. L'action du CICR en dehors du cadre des conflits armés

Selon l'article VI, paragraphe 5 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR est une « institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs » et qui « s'efforce en tout temps d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits conflits et de leurs suites directes ». Sur ce fondement, le CICR peut prendre des initiatives de caractère **humanitaire** et offrir ainsi ses services aux Etats concernés. C'est dans ce cadre que, depuis 1919, dans des **situations de troubles et tensions internes**, le CICR peut organiser des visites aux « **détenus politiques** » ou **détenus de sécurité** au moyen d'accords spéciaux conclus avec l'Etat concerné. Les troubles internes sont des situations où, sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé non international, il existe cependant sur le plan interne un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Les tensions internes sont notamment des situations de tension grave (politiques, religieuses, raciales, sociales, économiques, etc.) ou de séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs.

Ainsi, depuis 1919, le CICR a visité plus de 500 000 détenus dans 80 pays, hors de toute situation relevant des Conventions de Genève. Contrairement aux situations « conventionnelles » de conflits armés, l'Etat auquel le CICR offre ses services dans le cadre de troubles et de tensions internes n'a pas l'obligation formelle de les accepter.

Le CICR doit négocier et doit s'en remettre au bon vouloir des Etats. S'il s'avère, à l'issue d'une visite, que les détenus sont soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements et que l'Etat refuse d'améliorer la situation, le CICR ne dispose d'aucun moyen de pression contre les autorités nationales.

■ 3. Les modalités des visites du CICR

La **neutralité**, l'**indépendance** et l'**impartialité** du CICR ainsi que les éléments de **confiance** et de **coopération** entre le CICR et les autorités nationales sont considérés comme essentiels au succès des visites du CICR.

Le CICR demande que ses délégués puissent avoir accès à tous les lieux de détention permanents ou temporaires, officiels ou officieux, civils ou militaires, que ce soit des prisons, des casernes, des centres de transit, des postes de police, des centres de réhabilitation, etc.

Toute liberté sera laissée aux délégués du CICR quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter ; la durée et la fréquence de ces visites ne seront pas limitées. Les visites des délégués du CICR ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire.

La visite des délégués a pour but d'évaluer et, si nécessaire, d'améliorer les conditions matérielles et psychologiques de détention et de traitement des détenus, et s'employer à empêcher la torture et autres formes de traitements inhumains. Les délégués du CICR demandent à s'entretenir librement et sans témoin avec les prisonniers de leur choix, et à revenir sur les lieux de détention sur une base régulière ou selon leurs besoins.

Les visites sont accomplies de manière **confidentielle** et conclues par des **rapports** eux-mêmes confidentiels. Cependant, le CICR se réserve de publier le texte intégral si son rapport venait à faire l'objet d'une reproduction tronquée.

A l'issue d'une visite, les délégués du CICR s'entretiennent avec le responsable du lieu de détention et lui demandent de prendre, le cas échéant, sans tarder les premières mesures pour l'amélioration des conditions de détention. En outre, un rapport global sur les conditions de détention dans le pays est envoyé environ une fois par an au ministère compétent.

C. AUTRES PROCÉDURES INTERNATIONALES

1. L'UNESCO

L'**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture** (UNESCO) est une institution spécialisée des Nations Unies, entrée en fonctions le 4 novembre 1946 et basée à Paris, active dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information.

Examen de communications individuelles

Les individus ou les associations peuvent adresser à l'UNESCO des communications relatives à des violations de la **Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement** du 14 décembre 1960. Le 26 avril 1978, le Conseil Exécutif de l'UNESCO a étendu cette procédure de **réclamations** aux violations des droits fondamentaux, y compris la torture et les mauvais traitements, dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'organisation.

Le Conseil exécutif a chargé un de ses organes, le « Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation », d'examiner ces communications, concernant soit des **cas** individuels et spécifiques, soit des **questions** relatives à des violations « massives, systématiques ou flagrantes » des droits humains dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information. La procédure comprenant une phase d'échange avec l'Etat concerné, puis de recommandations, est confidentielle.

Les **cas**, c'est-à-dire les communications de nature individuelle et spécifique, sont examinés par le Comité de manière confidentielle. Les **questions** relatives « à des violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales » sont renvoyées au Conseil exécutif siégeant en séance plénière. Les questions peuvent être examinées en séance publique.

2. L'Organisation internationale du travail

L'**Organisation internationale du travail** (OIT), créée le 11 avril 1919, est devenue une institution spécialisée des Nations Unies, compétente dans le domaine du droit du travail et de la liberté syndicale. Le secrétariat de cette organisation est le Bureau international du travail (BIT), dont le siège est à Genève.

Les conventions n° 87 et n° 98 adoptées en 1948 et 1949 par l'**Organisation internationale du travail** ont pour but de protéger, d'une part, la liberté syndicale et le droit syndical, et d'autre part, le droit d'organisation et de négociation collective. Dans ce cadre, la protection des syndicalistes privés de liberté doit être assurée.

■ Réclamations d'organisations professionnelles

En application des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, des **réclamations** peuvent être adressées par des **organisations professionnelles** au Bureau international du travail en cas d'inobservation d'une convention ratifiée par un Etat. Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause, ou si la déclaration reçue ne lui paraît pas satisfaisante, le conseil d'administration du BIT peut rendre publique la réclamation et, le cas échéant, la réponse reçue. Dans la pratique, le conseil d'administration indique dans ses conclusions, pour chacune des questions soulevées par la réclamation, dans quelle mesure elle a été, à son avis, réglée de façon satisfaisante ou si, au contraire, elle exige de nouvelles mesures ou de nouveaux éclaircissements.

■ Plaintes étatiques

La Constitution de l'OIT prévoit, en ses articles 26 à 29 et 31 à 34, une procédure d'examen de plaintes des Etats membres. Selon cette procédure, tout Etat membre peut déposer une **plainte** au BIT contre un autre Etat membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une Convention mais à la condition que l'un et l'autre Etat l'aient ratifiée.

■ Procédure de visite

L'OIT peut intervenir dans le cadre des conventions n° 87 et n° 98 en envoyant des **missions** (commissions d'enquête et contacts directs) de représentants du BIT dans les pays où les syndicalistes sont détenus. Ils exigent un accès au lieu de détention pour examiner les conditions d'emprisonnement. Ils agissent de manière à garantir que les syndicalistes emprisonnés reçoivent un traitement digne de la personne humaine.

■ Le Comité de la liberté syndicale

En 1951, le conseil d'administration du BIT a décidé d'établir le Comité pour la liberté syndicale qui est chargé de l'examen des plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux que des gouvernements ou des organisations professionnelles lui auraient communiquées et qui concernent tout Etat, y compris celui qui n'a pas ratifié les conventions n° 87 et n° 98. A l'issue de cet examen, le Comité formule en séance privée ses recommandations qu'il adresse au conseil d'administration du BIT. Si le cas requiert un examen plus approfondi, le Comité peut décider de renvoyer, avec l'accord du gouvernement intéressé, à la Commission ONU/OIT d'investigation et de contrôle sur la liberté syndicale.

■ 3. L'Union interparlementaire

Créée en 1889, l'**Union interparlementaire** (UIP) est une organisation internationale non gouvernementale qui réunit les représentants des parlements des Etats souverains.

■ Plaintes des parlementaires nationaux

En 1976, l'UIP a créé le **Comité des droits de l'homme des parlementaires** qui peut recevoir les **plaintes** des parlementaires nationaux qui font l'objet d'une mesure arbitraire, et notamment la torture et les mauvais traitements, et sont victimes d'atteinte à leurs droits soit en tant qu'individus, soit dans leur qualité particulière de parlementaire. Le Comité s'emploie à faire cesser dans des délais rapides toute mesure arbitraire dont un parlementaire peut faire l'objet, à assurer sa protection et, le cas échéant, à lui obtenir réparation.

Après avoir recueilli les observations de l'Etat concerné, le Comité peut aussi procéder à des **auditions** et même proposer la réalisation de **missions sur place**. Après avoir examiné de manière confidentielle le cas, si le dialogue engagé avec les autorités du pays concerné reste infructueux, le Comité peut saisir le Conseil de l'UIP qui se réunit en séance publique d'un **rapport public** sur la situation du parlementaire concerné et faire des recommandations quant à l'action à engager.

Tant qu'il n'a pas été trouvé un règlement jugé satisfaisant dans un délai raisonnable, un cas peut demeurer à l'ordre du jour du Conseil qui se réunit deux fois par an et peut adopter des **résolutions** qui sont rendues publiques et qui traduisent les préoccupations des membres de l'UIP en formulant des recommandations.

**II
LES MÉCANISMES
EUROPÉENS DE
LUTTE CONTRE
LA TORTURE**

A. LE CONSEIL DE L'EUROPE

Le **Conseil de l'Europe**, dont le siège est à Strasbourg, a été créé en 1949 et réunit, au 31 décembre 1997, 40 Etats membres. Les droits de l'Homme constituent, avec la démocratie et l'Etat de droit, l'un des trois piliers fondateurs de l'organisation. Le Conseil de l'Europe a élaboré de nombreux instruments de protection des droits humains, dont les plus importants en matière de lutte contre la torture sont la **Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** et la **Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**.

De plus, certains organes du Conseil de l'Europe, et notamment son Assemblée Parlementaire et le Comité des Ministres, ont adopté de nombreuses **résolutions** ou des **recommandations** qui n'ont pas de caractère obligatoire, mais renforcent la protection de la dignité et le respect des droits des personnes privées de liberté. Ainsi, le Comité des Ministres a adopté en 1973 et révisé en 1987 les **Règles pénitentiaires européennes** dont l'application est supervisée depuis 1981 par le Comité de coopération pénitentiaire. L'Assemblée parlementaire a adopté en mai 1979 la **Déclaration sur la police** et, en 1995, la Recommandation 1257 relative aux **conditions de détention** dans les Etats membres.

Enfin, les particuliers peuvent adresser des **pétitions** au Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 57 du Règlement de l'Assemblée.

1. La Convention européenne des Droits de l'Homme

La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dite **Convention européenne des Droits de l'Homme**, a été signée le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Au 31 décembre 1997, 39 Etats l'avaient ratifiée. La Convention définit les droits et libertés que tout Etat partie s'engage à reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction. La Convention a été complétée par des protocoles dont certains garantissent des droits supplémentaires.

Selon l'article 3 de la Convention,

« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Requêtes étatiques et individuelles

La particularité du système mis en place par la Convention est d'organiser un contrôle juridictionnel de l'application de ses dispositions par les Etats, par lequel

la Cour européenne des Droits de l'Homme, un organe de jugement supranational, prend une décision revêtue de l'autorité de chose jugée, et ayant donc un caractère obligatoire pour l'Etat mis en cause. Pour assurer le respect des droits et libertés garantis par la Convention, et notamment de son article 3, la Convention prévoit donc un mécanisme judiciaire appelé à statuer sur des **requêtes étatiques** ou **individuelles**.

En raison de la multiplication des requêtes et de la longueur des procédures, le mécanisme prévu par la Convention de 1950 a été révisé par le protocole n° 11 qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1998. Nous présentons ci-après la procédure telle qu'elle fonctionne actuellement et le nouveau système de contrôle qui s'appliquera à partir du 1^{er} novembre 1998.

■ Le système actuel

Le système actuel est caractérisé par l'existence de deux organes: la **Commission** et la **Cour** européennes des Droits de l'Homme.

Les **requêtes étatiques** sont admises de plein droit: aux termes de l'article 24 de la Convention, tout Etat partie peut saisir la **Commission** européenne des Droits de l'Homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, de tout manquement aux dispositions de la Convention, et donc à son article 3, qu'elle croira pouvoir imputer à une autre Partie contractante. En revanche, la compétence de la Commission pour recevoir des requêtes individuelles n'est pas obligatoire et chaque Etat partie doit faire une déclaration en ce sens (article 25). De même, la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme dépend d'une reconnaissance de chaque Etat partie. Cependant, dans la pratique, la reconnaissance du droit de recours individuel et de la juridiction de la Cour est devenue systématique.

Les requêtes sont d'abord examinées par la Commission qui se prononce sur leur **recevabilité**. Lorsque la requête est recevable, la Commission établit les faits et se met à disposition des intéressés en vue de parvenir à un **règlement amiable** de l'affaire. En cas d'échec, elle émet un avis sur l'existence ou non d'une violation de la Convention.

L'affaire peut alors être portée devant la **Cour** par l'Etat partie, la Commission et, dans certains cas, par le requérant individuel. La Cour rend un arrêt définitif qui lie l'Etat concerné. Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions de la Convention, elle peut également accorder à la victime une indemnité pour réparer le préjudice matériel et moral. Les affaires qui ne sont pas portées devant la Cour sont tranchées par le **Comité des Ministres** du Conseil de l'Europe, organe politique composé de représentants des Etats membres. La décision du Comité des Ministres est définitive et obligatoire. Le Comité des Ministres joue également un rôle de surveillance de l'exécution, par les Etats, des arrêts de la Cour.

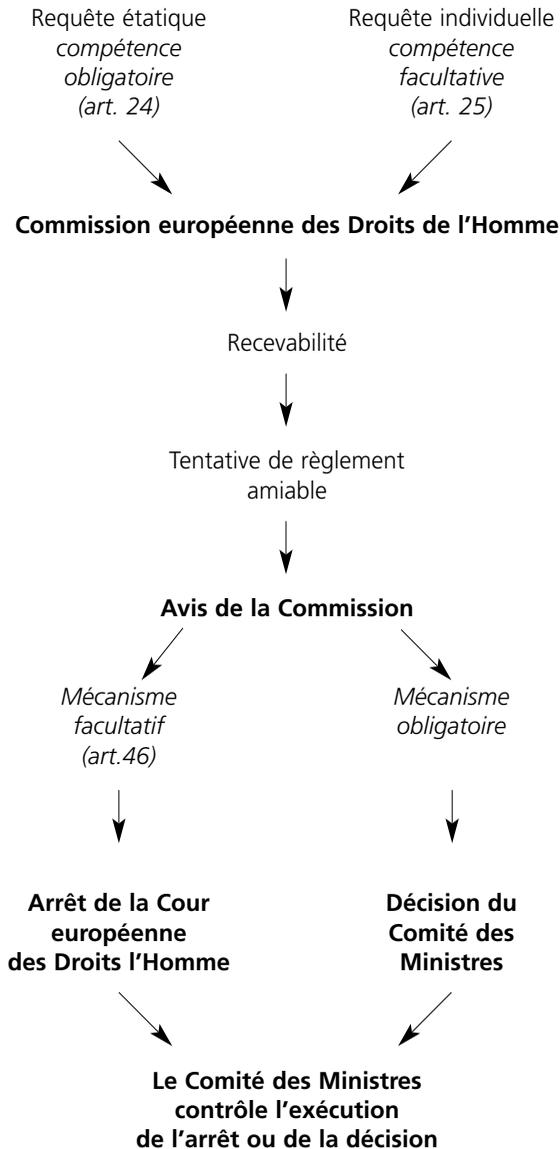
■ A partir du 1^{er} novembre 1998

L'élément essentiel de la réforme du mécanisme de la Convention européenne des Droits de l'Homme est de confier l'examen des requêtes à un organe unique, la Cour européenne de Droits de l'Homme, qui siègera de manière permanente. La Cour sera compétente tout au long de l'ensemble de la procédure : examen de la recevabilité de la requête, établissement des faits, conciliation, décision au fond.

Le droit de recours individuel sera désormais obligatoire (article 34) et les requérants individuels auront un accès direct à la Cour. La Cour sera également compétente pour connaître de toutes les affaires interétatiques. Cela signifie donc que le Comité des Ministres ne pourra plus trancher une affaire sur le fond. En revanche, le Comité conserve son rôle de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour. L'objectif de cette réforme est de faciliter l'accès des individus, d'accélérer la procédure et d'améliorer l'efficacité du système.

Le mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme

Mécanisme de contrôle actuel



Futur mécanisme de contrôle

Requête
étatique
*compétence
obligatoire (art. 33)*

Requête
individuelle
*compétence
obligatoire (art. 34)*

Cour européenne des Droits de l'Homme

Recevabilité

Tentative de règlement amiable

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Le Comité des Ministres contrôle l'exécution de l'arrêt

■ 2. La Convention européenne pour la prévention de la torture

En 1976, s'inspirant des activités du Comité international de la Croix-Rouge, Jean-Jacques Gautier, fondateur de l'APT, proposa l'élaboration d'une Convention instaurant un système de visites de tous les lieux de détention par des experts indépendants habilités à faire des recommandations aux gouvernements afin de prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements. Cette proposition fut soutenue dès 1983 par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et aboutit le 28 novembre 1987 à l'adoption par le Comité des Ministres de la **Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 1989 et liait au 31 décembre 1997 trente-sept des quarante Etats du Conseil de l'Europe.

■ 2.1. Les caractéristiques du système

Le but de la Convention est de mettre en place un mécanisme non judiciaire à caractère préventif, basé sur des **visites**. Pour mener à bien cette mission, elle a créé le « **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** » (ou CPT) qui est composé d'experts indépendants et impartiaux en nombre égal à celui des parties. Les membres viennent d'horizons divers : juristes, anciens parlementaires, médecins, spécialistes de l'administration pénitentiaire, etc.

Le Comité a pour but de prévenir les mauvais traitements des personnes privées de liberté. Pour accomplir sa tâche, le Comité est habilité à visiter à tout moment **tous les lieux** placés sous la juridiction des Etats contractants où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique. Il peut s'agir par exemple de prisons, de postes de police et de gendarmerie, des hôpitaux, publics ou privés, recevant des malades internés, des centres de rétention administrative des étrangers, des locaux disciplinaires situés dans les enceintes militaires.

Au cœur de la Convention se trouve le principe de **coopération** entre le Comité et les Etats parties, car le but de ce mécanisme est d'aider les Etats à renforcer la protection des personnes privées de liberté et non pas de les condamner. Ce principe implique pour les Etats l'obligation de fournir aux membres du Comité tout renseignement et tout moyen nécessaire pour mener à bien leur mission, de ne pas entraver leur action, et notamment l'accès aux lieux de détention. Le corollaire de la coopération est la **confidentialité** de l'ensemble de la procédure de visite et de rapport.

2.2. Le déroulement des visites

L'article 7 de la Convention prévoit l'organisation de **visites périodiques** dans tous les Etats parties. Le Comité notifie au gouvernement concerné par l'intermédiaire d'un « agent de liaison » désigné par l'Etat partie son intention de visiter un pays une dizaine de jours avant la date envisagée pour le déplacement. La liste des lieux qui feront l'objet de la visite n'est communiquée à l'agent de liaison que deux jours avant l'arrivée de la délégation. Mais, au cours de la visite, le Comité peut décider de se rendre de façon impromptue dans d'autres lieux que ceux initialement désignés, y compris la nuit. Enfin, le Comité est en droit, s'il considère que c'est nécessaire, de faire, au cours même de la visite, immédiatement des observations au directeur de l'établissement visité et/ou aux autorités nationales pour améliorer le traitement des personnes qui s'y trouvent. Lorsque le Comité est informé d'une situation d'urgence qui nécessite une visite immédiate, il peut aussi organiser une **visite ad hoc** qui lui paraît « exigée par les circonstances ».

Selon l'article 8 de la Convention, les délégations du Comité peuvent se rendre **à leur gré et à tout moment** dans tous ces lieux ; leurs membres ont le droit de **s'y déplacer sans entrave** et de **s'entretenir sans témoin** avec les personnes privées de liberté ; ils peuvent aussi entrer en contact librement avec toute personne dont ils pensent qu'elle peut leur fournir des informations utiles : directeurs et personnel des établissements visités, membres des familles et proches des détenus, avocats, médecins, représentants d'organisations non gouvernementales, médiateurs, etc.

Les délégations du Comité chargées d'effectuer les visites sont dirigées par des membres du Comité qui sont accompagnés d'experts (spécialistes de l'administration pénitentiaire, médecins, policiers...), d'interprètes et de membres du Secrétariat du CPT. Une délégation peut se diviser en sous-groupes de deux ou trois personnes afin de multiplier le nombre de lieux visités. Pour un établissement important telle une prison, la visite peut durer plusieurs jours.

2.3. Le suivi de la visite

A l'issue de la visite, le Comité rédige un **rapport** et formule, le cas échéant, les **recommandations** qu'il juge nécessaires pour renforcer la protection des personnes privées de liberté. Ce rapport appelle des observations en **réponse** de la part du gouvernement concerné dans un délai de six mois. Le CPT demande en outre qu'un **rapport de suivi** lui soit adressé dans un délai d'un an après communication de son rapport initial. De plus, le Comité peut consulter les autorités nationales sur la façon dont elles ont mis en œuvre ses recommandations. Ainsi doit s'établir un **dialogue continu** entre le Comité et les Etats parties.

En vertu de l'article 11 de la Convention, les informations recueillies par le Comité à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec l'Etat

concerné sont **confidentiels**. Néanmoins, la Convention prévoit que chaque Etat concerné peut autoriser la publication des rapports du Comité et des réponses du Gouvernement. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la plupart des Etats ont autorisé cette publication. De plus, le Comité peut faire une **déclaration publique** si un Etat ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité. Le Comité a déjà réalisé par deux fois en décembre 1992 et en décembre 1996 une telle déclaration relative à la situation en Turquie.

B. L'UNION EUROPÉENNE

L'**Union européenne** (UE) qui réunit quinze Etats membres a pour but de réaliser une Union politique, notamment en matière de politique étrangère et de sécurité, et une Union économique et monétaire. Ainsi, la protection des droits humains en général et la lutte contre la torture en particulier ne constituent pas une priorité de l'UE. Toutefois, dans le Traité sur l'UE signé à Maastricht le 7 février 1992, l'Union s'est engagée à respecter « les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ». De même, dans sa Déclaration sur les droits et libertés fondamentaux, adoptée le 12 avril 1989, le Parlement européen affirme en son article 2 que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le Traité de Maastricht a également institué pour toute personne physique ou morale résidant dans un Etat membre le droit de **pétition** devant le **Parlement européen** « sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté et qui le ou la concerne directement » (article 138 D). Les pétitions individuelles adressées au président du Parlement Européen sont transmises à la « commission des pétitions », qui détermine si elles sont fondées. Le président du Parlement intervient alors directement auprès de la Commission, du Conseil ou des autorités nationales, en les invitant à prendre les mesures qui s'imposent. Les **conclusions** de la commission des pétitions sont portées à la connaissance des pétitionnaires. Les pétitions peuvent être attribuées aux **Commissions parlementaires** qui peuvent décider de les incorporer dans leurs rapports.

En outre, la Commission des libertés publiques et des affaires intérieures du Parlement européen a proposé de demander « au **médiateur** européen, dans le cadre des pouvoirs que lui confère le traité et en étroite collaboration avec les médiateurs des Etats membres où cette institution existe... de donner la suite qui convient aux plaintes qui lui sont adressées en matière de violation des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires de l'Union ».

C. L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

L'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe** (OSCE) a remplacé en 1994 la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui s'était réunie pour la première fois en août 1975 à Helsinki. L'OSCE compte 55 Etats membres, soit tous les Etats européens ainsi que les Etats-Unis et le Canada. La question des droits humains, appelée « dimension humaine », constitue l'un des éléments fondamentaux de l'organisation et n'a cessé de prendre de l'ampleur. L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été réaffirmée à plusieurs reprises dans le cadre de la dimension humaine de l'OSCE.

Procédures interétatiques

Les Etats membres de l'OSCE se sont engagés à prendre des mesures efficaces destinées à la prévention de la torture. Ils doivent de plus se saisir en priorité, aux fins d'examen et d'adoption de mesures appropriées conformément aux dispositions et procédures convenues pour la mise en œuvre effective des engagements relatifs à la dimension humaine de l'OSCE, de tout cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants portés à leur connaissance par des voies officielles ou par toute autre source fiable d'information.

Les Etats membres de l'OSCE se sont engagés à échanger des **informations** et à répondre par écrit aux demandes d'informations relatives à la dimension humaine, dans le délai de 10 jours après la demande d'un autre Etat partie. Ils se sont engagés à tenir des **réunions bilatérales** dans le délai d'une semaine après la demande d'un autre Etat partie.

Tout Etat participant peut porter des situations et des cas relevant de la dimension humaine à l'attention d'autres Etats parties. Tout Etat participant qui le juge nécessaire peut communiquer des données sur les échanges d'informations, sur les réponses à ses demandes d'informations et sur les résultats des réunions bilatérales.

Missions d'experts de l'OSCE

Un Etat partie peut demander l'assistance d'une **mission d'experts** de l'OSCE pour examiner ou contribuer à résoudre une question ou un problème particulier de la dimension humaine. La constitution d'une mission d'experts sera notifiée par le **Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme** (BIDDH), institution de l'OSCE basée à Varsovie, à tous les Etats participants. La mission d'experts pourra effectuer des enquêtes ou fournir des services consultatifs. Elle pourra, pour accomplir sa tâche, entrer sur le territoire de l'Etat sans délai, y avoir des entretiens, s'y déplacer librement, rencontrer librement des représentants officiels, des organisations non gouvernementales, ainsi que tout individu ou groupe desquels elle souhaitera obtenir des informations. La mission

pourra également obtenir de manière confidentielle de la part de tout individu, groupe ou organisation des informations sur des questions dont elle est saisie. Ses membres veilleront au respect de la confidentialité de leurs travaux. La mission d'experts communiquera ses observations à l'Etat invitant dans les meilleurs délais, si possible dans les trois semaines après sa constitution. Dans le délai de trois semaines après réception de ces observations, l'Etat invitant communiquera les observations de la mission d'experts accompagnées de ses commentaires aux autres Etats participants. Ces observations et les commentaires de l'Etat invitant pourront être discutés par le **Comité des hauts fonctionnaires** de l'OSCE.

■ Missions de rapporteurs de l'OSCE

Un Etat participant peut demander à un autre Etat d'accepter d'inviter une **mission d'experts** de l'OSCE. Si l'Etat sollicité ne répond pas à cette demande dans un délai de 10 jours ou si la mission d'experts n'a pas permis de résoudre la question, l'Etat demandeur peut, avec le soutien de cinq autres Etats, demander la constitution d'une **mission de rapporteurs** de l'OSCE. Le ou les rapporteurs de l'OSCE établiront les faits, feront rapport et pourront formuler un avis sur les solutions possibles à la question soulevée. Dans les trois semaines suivant la désignation des rapporteurs, le rapport, qui contient une constatation des faits, des propositions ou des avis, sera soumis à l'Etat ou aux Etats concernés. L'Etat requis a trois semaines pour soumettre ses remarques sur le rapport au BIDDH qui transmettra rapport et observations à tous les Etats participants. Le rapport restera confidentiel jusqu'à la fin de la prochaine réunion du Comité des hauts fonctionnaires qui pourra décider de la suite éventuelle à donner.

Si un Etat participant estime qu'il existe, dans un autre Etat participant, un risque particulièrement grave que les engagements de l'OSCE concernant la dimension humaine ne soient pas respectés, il peut, avec l'appui d'au moins neuf autres Etats, engager la procédure de constitution d'une **mission de rapporteurs**. Le Comité des hauts fonctionnaires peut, à la demande de tout Etat participant, décider la constitution d'une mission d'experts ou de rapporteurs de l'OSCE.

■ Autres procédures

En cas de violation flagrante, grave et persistante des engagements sur la dimension humaine, le Conseil de l'OSCE ou le Comité des hauts fonctionnaires pourra prendre des mesures appropriées, si nécessaire sans le consentement de l'Etat concerné. De telles actions consisteraient en **déclarations politiques** ou en d'autres mesures de nature politique qui seraient appliquées hors du territoire de l'Etat concerné.

En outre, l'OSCE peut organiser dans les Etats membres des **missions de longue durée** et des **programmes de formation** favorisant une action en profondeur, notamment dans le cadre de la prévention de la torture.

**III
LE COMBAT
NATIONAL CONTRE
LA TORTURE**

A. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS AU REGARD DE L'INTERDICTION DE LA TORTURE

Pour lutter de façon effective contre la torture, les Etats devraient tout à la fois prévenir, réprimer et réparer, qui sont les trois aspects complémentaires de ce combat. Ces obligations ont notamment été précisées par la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. La prévention

Non seulement les Etats doivent s'abstenir de pratiquer la torture, mais ils sont tenus d'agir, c'est-à-dire de l'empêcher par toutes mesures adéquates, prises en particulier sur les plans de la législation, de l'administration, de la justice, de l'éducation et de l'information. Tout Etat doit veiller à ce que l'interdiction de la torture fasse partie intégrante du programme de formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, de toute autre personne qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement du détenu. Une déclaration obtenue par la torture ne peut jamais être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. Chaque Etat doit exercer une surveillance systématique des méthodes et pratiques d'interrogatoire, de garde et de traitement des personnes détenues. Enfin, dans l'optique de la prévention, aucune personne ne peut être expulsée, refoulée ou extradée vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture.

2. La répression

Les Etats doivent **réprimer** la pratique de la torture. Sur le plan de la législation pénale, l'Etat doit veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions selon son droit pénal et soient passibles de peines appropriées. La torture ne peut être excusée par aucune circonstance exceptionnelle. L'auteur d'actes de torture ne peut se justifier en invoquant les ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique. Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de juger les auteurs de tous les actes de torture et, notamment, de connaître des cas où l'auteur, où qu'il ait agi, est un de leurs ressortissants et, plus encore, de tous les cas où l'auteur se trouve sur leur territoire et n'est pas extradé. Les Etats doivent extraditer les auteurs des actes de torture à la demande d'un autre Etat. Ils doivent s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible.

■ 3. La réparation

Les Etats doivent **réparer** le préjudice subi par les victimes de la torture et leur accorder les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. Tout Etat doit procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Il assure à la victime le droit de porter plainte et veille à sa protection et à celle des témoins. Il garantit à la victime ou à ses ayants droit d'obtenir réparation et d'être indemnisés équitablement et de manière adéquate.

B. LA MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TORTURE

Pour le Comité des Nations Unies contre la torture notamment, il est essentiel que les Etats mettent sur pied un mécanisme national de lutte contre la torture³. Il s'agit en particulier de créer une **commission indépendante**, composée notamment de juges, de membres des ordres professionnels concernés (avocats et médecins), et de représentants d'organisations non gouvernementales, ainsi que de personnalités nationales reconnues pour leur lutte contre ce fléau. Cette commission aurait **accès à tous les lieux de détention ou d'interrogatoire** qu'elle souhaiterait visiter. Elle aurait pour tâches, entre autres, de mener des visites régulières et fréquentes dans tous les lieux de privation de liberté, de rencontrer les personnes qui y sont détenues, de recueillir les plaintes et les allégations relatives à la torture et aux mauvais traitements et de les porter rapidement devant les tribunaux, et notamment de les transmettre au parquet.

Ce groupe indépendant devrait aussi veiller à ce que les dispositions du droit national garantissant que les personnes privées de liberté ne seront pas soumises à la torture soient respectées, en alertant immédiatement les autorités concernées lorsque ces dispositions sont violées et en faisant des propositions pour que ces garanties soient effectivement observées dans tous les lieux de privation de liberté.

Les **rapports** de cette commission seraient **publics** et elle aurait un rôle d'avis et d'initiatrice dans la rédaction de tout projet concernant la lutte contre la torture.

- 1 Cette interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est consacrée par l'article 3 commun des Conventions signées à Genève le 12 août 1949, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 par la dix-huitième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, l'article 5 paragraphes 1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dite « Pacte de San José de Costa Rica » adoptée le 22 novembre 1969, et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950.
- 2 Selon l'article 2 de la Convention internationale pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée le 3 novembre 1973, l'expression crime d'apartheid désigne les actes inhumains, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci, notamment « en portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Selon l'article 9 de la Convention, la Commission des droits de l'homme doit établir un groupe composé de trois représentants des Etats parties et chargé d'examiner les rapports des Etats parties. Après la chute de l'apartheid en Afrique du Sud, la Commission a décidé en mars 1995 de suspendre les réunions de ce groupe.
- 3 Activités du Comité contre la torture en application de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête sur la Turquie, rendu public le 19 novembre 1993, paragraphe 47. Compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête sur l'Egypte, rapport annuel du Comité, A/51/44, paragraphe 221.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des Etats ayant accepté les mécanismes universels ou européens de plaintes individuelles ou interétatiques

Etat au 31 décembre 1997

I. Liste des Etats ayant accepté les mécanismes de plaintes interétatiques et individuelles prévus aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture

Algérie	Grèce	Royaume-Uni*
Argentine	Hongrie	Russie
Australie	Islande	Sénégal
Autriche	Italie	Slovaquie
Bulgarie	Liechtenstein	Slovénie
Canada	Luxembourg	Suède
Chypre	Malte	Suisse
Croatie	Monaco	Togo
Danemark	Norvège	Tunisie
Equateur	Nouvelle-Zélande	Turquie
Espagne	Pays-Bas	Uruguay
Etats-Unis d'Amérique*	Pologne	Venezuela
Finlande	Portugal	Yougoslavie
France	République tchèque	

*A accepté le mécanisme de plainte interétatique de l'article 21 mais pas le mécanisme de plainte individuelle de l'article 22.

II. Liste des Etats ayant reconnu le mécanisme de plaintes interétatiques prévu par l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Algérie	Etats-Unis	Pays-Bas
Allemagne	d'Amérique	Pérou
Argentine	Fédération de Russie	Philippines
Australie	Finlande	Pologne
Autriche	Gambie	République de Corée
Belarus	Guinée	République tchèque
Belgique	Guyana	Royaume-Uni
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Sénégal
Bulgarie	Irlande	Slovaquie
Canada	Islande	Slovénie
Chili	Italie	Sri Lanka
Congo	Japon	Suède
Croatie	Luxembourg	Suisse
Danemark	Malte	Tunisie
Equateur	Norvège	Ukraine
Espagne	Nouvelle-Zélande	Zimbabwe

III. Liste des Etats parties au protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (plaintes individuelles)

Algérie	Guinée	Pologne
Allemagne	Guinée équatoriale	Portugal
Angola	Guyana	République
Argentine	Grèce	centrafricaine
Arménie	Honduras	République démocra-
Australie	Hongrie	tique du Congo
Autriche	Irlande	République de Corée
Barbade	Islande	République
Belarus	Italie	dominicaine
Belgique	Kirghizstan	République tchèque
Bénin	Lettonie	Roumanie
Bolivie	Libye	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Lituanie	Saint-Vincent-et-
Bulgarie	Luxembourg	les Grenadines
Cameroon	Macédoine	Sénégal
Canada	Madagascar	Seychelles
Chili	Malawi	Sierra Leone
Chypre	Malte	Slovaquie
Colombie	Maurice	Slovénie
Congo	Mongolie	Somalie
Costa Rica	Namibie	Sri Lanka
Côte-d'Ivoire	Népal	Suède
Croatie	Nicaragua	Suriname
Danemark	Niger	Tchad
El Salvador	Norvège	Togo
Equateur	Nouvelle-Zélande	Trinidad et Tobago
Espagne	Ouganda	Turkménistan
Estonie	Ouzbékistan	Ukraine
Fédération de Russie	Panama	Uruguay
Finlande	Paraguay	Venezuela
France	Pays-Bas	Yougoslavie
Gambie	Pérou	Zambie
Géorgie	Philippines	

■ **IV. Liste des Etats ayant accepté le mécanisme de plaintes individuelles prévu à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

Algérie	Fédération de Russie	Pérou
Australie	Finlande	République de Corée
Bulgarie	France	Sénégal
Chili	Hongrie	Slovaquie
Chypre	Islande	Suède
Costa Rica	Italie	Ukraine
Danemark	Luxembourg	Uruguay
Equateur	Norvège	
Espagne	Pays-Bas	

■ **V. Liste des Etats ayant ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Albanie	Grèce	Pays-Bas
Allemagne	Hongrie	Pologne
Andorre	Irlande	Portugal
Autriche	Islande	Rép. tchèque
Belgique	Italie	Roumanie
Bulgarie	LERYmacédoine	Royaume-Uni
Chypre	Lettonie	Saint-Marin
Croatie	Liechtenstein	Slovaquie
Danemark	Lituanie	Slovénie
Espagne	Luxembourg	Suède
Estonie	Malte	Suisse
Finlande	Moldova	Turquie
France	Norvège	Ukraine

ANNEXE 2 : Adresses utiles

1. Organisations internationales

Bureau du haut-commissaire pour les droits de l'homme

Office des Nations Unies,
8-14, avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse
Téléphone (41) 22 917 12 34 Télécopie (41) 22 917 01 23
E-mail : webadmin.hachr@unog.ch
Site web : www.unhchr.ch

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

19, avenue de la Paix, 1211 Genève, Suisse
Téléphone (41) 22 734 60 01 Télécopie (41) 22 733 20 57
E-mail : webmaster.gva@icrc.org
Page web : www.cicr.org

Conseil de l'Europe

67075 Strasbourg Cedex, France
Page web : www.dhdirhr.coe.fr

Commission européenne des droits de l'homme

Téléphone (33) 3 88 41 20 18 Télécopie (33) 3 88 41 27 30
Page web : www.dhcommhr.coe.fr

Cour européenne des droits de l'homme

Téléphone (33) 3 88 41 20 32 Télécopie (33) 3 88 41 27 91
Page web : www.dhcour.coe.fr

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Téléphone (33) 3 88 41 23 88 Télécopie (33) 3 88 41 27 72
E-mail : cpt.doc@dhdrhr.coe.fr
Page web : www.cpt.coe.fr

Parlement européen

L-2929, Luxembourg
Téléphone (352) 43 00 21 Télécopie (352) 43 40 72
Page web : www.europa.eu.int

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
Krucza 36/Wspolna 6, 00-522 Varsovie, Pologne
Téléphone (48) 22 625 70 40 Télécopie (48) 22 625 43 57
E-mail : office@odihr.osce.waw.pl
Page web : www.osce.org/inst/odihr/odihr.htm

UNESCO

7, place Fontenay, 75007 Paris, France

Téléphone (33) 1 45 68 10 00

Page web : www.unesco.org

Bureau international du travail

4, route des Morillons, 1211 Genève 22, Suisse

Téléphone (41) 22 799 61 11 Télécopie (41) 22 798 86 85

Page web : www.ilo.org

2. Organisations non gouvernementales

Amnesty International (secrétariat international)

1 Easton Street, Londres WC1X 8 DJ, Royaume-Uni

Téléphone (44) 171 413 55 00 Télécopie (44) 171 956 11 57

E-mail : amnestyis@amnesty.org

Page web : www.Amnesty.org

Association pour la prévention de la torture (APT)

10, route de Ferney, case postale 2267, 1211 Genève 2, Suisse

Téléphone (41) 22 734 20 88 Télécopie (41) 22 734 56 49

E-mail : apt@apt.ch

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)

17, passage de la Main-d'Or, 75011 Paris, France

Téléphone (33) 1 43 55 25 18 Télécopie (33) 1 43 55 18 80

E-mail : fidh@hol.fr

Page web : www.fidh.imagnet.fr

Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FiACAT)

27, rue de Maubeuge, 75009 Paris, France

Téléphone (33) 1 42 80 01 60 Télécopie (33) 1 42 80 20 89

E-mail : Fi.Acat@wanadoo.fr

Human Rights Watch

350 Fifth Avenue, 34th Floor, New York NY 10118, USA

Téléphone (1) 212 290 47 00 Télécopie (1) 212 736 13 00

E-mail : hrwnyc@hrw.org

Page web : www.hrw.org

International Helsinki Federation for Human Rights

Rummelhardtgasse 2/18

1090 Vienne, Autriche

Téléphone (43) 1 402 73 87 Télécopie : (43) 1 408 74 44

E-mail : office@ihf-hr.org

Page web : www.ihf-hr.org

International Rehabilitation Council for Victims of Torture

Borgergade 13, P.O. Box 2107, 1014 Copenhague, Danemark

Téléphone : 45 33 76 06 00 Télécopie : 45 33 76 05 00

E-mail : irct@irct.org

Observatoire international des prisons (OIP)

Boîte postale 7083,

16, avenue Berthelot, 69301 Lyon Cedex 01, France

Téléphone (33) 4 72 71 83 83 Télécopie (33) 4 78 58 72 11

**Organisation mondiale contre la torture
(OMCT-SOS Torture)**

Boîte postale 119, 1211 Genève, Suisse

Téléphone (41 22) 733 31 40 Télécopie (41 22) 733 10 51

E-mail : omct@iprolink.ch

Site web : www.omct.org

Penal Reform International

169 Clapham Road, Londres SW9 OPU, Royaume-Uni

Téléphone : (44) 171 582 6500 Télécopie : (44) 171 735 4666

E-mail : Headofsecretariat@pri.org.uk

The Redress Trust

6 Queen Square, Londres WC1N 3AR, Royaume-Uni

Téléphone : 44 171 278 9502 Télécopie : 44 171 278 9410

E-mail : redresstrust@gn.apc.org

Page web : www.redress.org

Union interparlementaire

Place du Petit-Saconnex, boîte postale 438

1211 Genève 19, Suisse

Téléphone (41 22) 919 41 50 Télécopie (41 22) 733 31 41

ANNEXE 3 : Bibliographie

Amnesty International. *La torture. Instrument de pouvoir, fléau à combattre.* Collection Points Politique. Editions du Seuil. Paris. Avril 1984. 342 pages.

Association pour la prévention de la torture. *1977-1997, 20 ans consacrés à la réalisation d'une idée.* Recueil d'articles en l'honneur de Jean-Jacques Gautier. Genève (Suisse). Mai 1997. 273 pages.

Beccaria Cesare. *Traité des délits et des peines.* Traduit de l'italien par Chevallier Maurice. Genève. Droz. 1965. 63 pages.

Cassese Antonio. *Umano - Disumano : Commissariati e prigionieri nell'Europa di oggi.* Ed. Laterza. Rome-Bari. 1994. 163 pages.

Cassese Antonio (ed.). *The International Fight Against Torture, La lutte internationale contre la torture.* Ed. Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden. 1991. 186 pages.

Centre des droits de l'homme. *Le Comité contre la torture.* Fiche d'information n° 17. Nations Unies, Genève, 1993, 38 pages.

Centre des droits de l'Homme. *Mécanismes de lutte contre la torture.* Fiche d'information n° 4. Nations Unies, Genève, 1989, 29 pages.

Centre interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme. *La torture, le corps et la parole. Actes du III^e Colloque interuniversitaire sur les droits de l'homme : « La Torture. »* Université de Fribourg 1985. Editions Universitaires. Fribourg (Suisse). 1985. 193 pages.

Commission médicale de la section française d'AI et Marange Valérie. *Médecins tortionnaires, médecins résistants.* La Découverte. Paris. 1989. 180 pages.

Heath James. *Torture and English Law. An Administrative and Legal History from the Plantagenets to the Stuarts.* Greenwood Press. Westport. London. 1982. 324 pages.

Jenkinson Deborah. *Torture ? In Europe ? A study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.* Quaker Council for European Affairs. Bruxelles, 1993. 64 pages.

Langbein John H. *Torture and the Law of Proof.* The University of Chicago Press. Chicago, 1977. 223 pages.

Lauret Jean-Claude et Lassierra Raymond. *La torture propre*.
Bernard Grasset. Paris. 1975. 290 pages.

Maran Rita. *Torture. The Role of Ideology in the French Algerian War*. Praeger.
New York. Westport. Londres. 1989. 214 pages.

Mellor Alec. *La torture*. Ed. Les Horizons littéraires. Paris. 1949. 318 pages.

Peters Edward. *Torture*. Basil Blackwell Inc. New York. 1985. 202 pages.

Rodley Nigel. *The Treatment of Prisoners under International Law*.
Unesco. Paris. Clarendon Press. Londres. 1987. 374 pages.

Simon Pierre-Henri. *Contre la torture*. Editions du Seuil. Paris. 1957. 112 pages.

Ternisien Michel et Bacry Daniel. *La Torture, La Nouvelle Inquisition*.
Ed. Fayard. Paris. 1980. 454 pages.

Williams Paul R. *Treatment of detainees: Examination of issues relevant
to detention by the United Nations Human Rights Committee*.
Institut Henry-Dunant. Genève. 1990. 267 pages.